Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N ° 29 - FEVRIER 2013

# SOMMAIRE


## 59_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2013032-0002 - Demande de création d'une chambre funéraire à BAILLEUL ..... 1

Arrêté N °2013032-0003 - Demande de création d'une chambre funéraire à CAPPELLE- LA- GRANDE ..... 3

Arrêté N °2013036-0001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation rue de la Drève, rue d'Enchemont et Avenue du Bois d'Enchemont, territoire de la zone aéroportuaire de Lille- Lesquin ..... 5

Décision - Commission départementale d'aménagement commercial du Nord (Décision N ° 160) ..... 8

## 59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2013030-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'exercice de la compétence "voirie d'intérêt communautaire" par la Communauté Rurale des Monts de Flandre ..... 10

## Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013015-0008 - Arrêtés portant délégation de signature - Pôle de recouvrement spécialisé ..... 19

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013032-0002

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**
**le 01 Février 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Demande de création d'une chambre funéraire
à BAILLEUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

**Demande de création d'une chambre funéraire à BAILLEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2223-74 ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande en date du 29 juin 2012 présentée par Messieurs Joël TRAISNEL et Yannick MANIEZ, co-gérants de la SARL « Pompes Funèbres TRAISNEL », dont le siège est situé à BAILLEUL – 38 bis, rue de Lille, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à cette même adresse ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de BAILLEUL, lors de sa séance du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1er : Messieurs Joël TRAISNEL et Yannick MANIEZ, co-gérants de la SARL « Pompes Funèbres TRAISNEL », sont autorisés à créer une chambre funéraire à BAILLEUL – 38 bis, rue de Lille.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au sous-préfet de DUNKERQUE, au maire de BAILLEUL, au directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DUNKERQUE, à Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'à Messieurs Joël TRAISNEL et Yannick MANIEZ.

Lille, le - 1 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON


12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013032-0003

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**
**le 01 Février 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Demande de création d'une chambre funéraire
à CAPPELLE- LA- GRANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction de la réglementation et
des libertés publiques – 1er bureau

**Demande de création d'une chambre funéraire à CAPPELLE-LA-GRANDE**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2223-74 ;

Vu le décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu la demande en date du 20 juin 2012 présentée par Monsieur Alain FICK et Madame Marie FICK, gérants associés de la SCI « AFMVH », sise 24, rue André Miserole à COUDEKERQUE-BRANCHE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à CAPPELLE-LA-GRANDE – Rue de l'Egalité ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de CAPPELLE-LA-GRANDE lors de sa séance du 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Alain FICK et Madame Marie FICK, gérants associés de la SCI « AFMVH », sise 24, rue André Miserole à COUDEKERQUE-BRANCHE, sont autorisés à créer une chambre funéraire à CAPPELLE-LA-GRANDE – Rue de l'Egalité.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au sous-préfet de DUNKERQUE, au maire de CAPPELLE-LA-GRANDE, au directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DUNKERQUE, à Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE ainsi qu'à Monsieur Alain FICK et Madame Marie FICK.

Lille, le - 1 FEV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON





12, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex
Tél : 03.20.30.59.59 - Fax : 03.20.30.53.72 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013036-0001

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**
**le 05 Février 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation rue de la Drève, rue d'Enchemont et Avenue du Bois d'Enchemont, territoire de la zone aéroportuaire de Lille- Lesquin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation rue de la Drève, rue d'Enchemont et Avenue du Bois d'Enchemont, territoire de la zone aéroportuaire de Lille-Lesquin

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports, notamment son article L. 6332-2 relatif aux pouvoirs de police du Préfet dans l'emprise des aérodromes et des installations aéronautiques,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 réglementant la circulation rue de la Drève, territoire de la zone aéroportuaire de Lille-Lesquin

Vu la convention en date du 31 décembre 2006 conclue, en application des articles L.221-1 du code de l'aviation civile et de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, entre le ministre chargé de l'aviation civile et le syndicat mixte des aéroports de LILLE-LESQUIN et de MERVILLE ( SMALIM),

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de l'aéroport de LILLE-LESQUIN applicable à compter du 1er janvier 2009, attribué par le SMALIM, au groupement commun solidaire CCIGL- Société VEOLIA Transport – Société SANEF, devenu Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille, en date du 26 décembre 2008,

Considérant la requête de Monsieur Jean-Christophe MINOT, Président Directeur Général de la société dénommée - Aéroport de Lille- S.A.S. SOGAREL – CS 90227 – 59812 LESQUIN Cedex, en date du 18 décembre 2012, visant à limiter la circulation rue de la Drève, rue d'Enchemont et Avenue du Bois d'Enchemont situées sur le territoire aéroportuaire de Lille-Lesquin,

Sur la proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 susvisé est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite rue de la Drève, rue d'Enchemont et Avenue du Bois d'Enchemont situées sur le territoire de la zone aéroportuaire de Lille-Lesquin, excepté pour les usagers suivants ;

- les riverains et leurs invités,
- les services de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie,
- les véhicules d'approvisionnement en eau, gaz et chauffage,
- les véhicules EDF, GDF, des services postaux et France Télécom,
- le personnel travaillant sur la zone aéroportuaire dont l'employeur est titulaire d'un titre de circulation en état de validité.

Article 3 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place par le concessionnaire de la signalisation réglementaire.

Article 4 :
- Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
- Le Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
- Le Directeur départemental du S.D.I.S.,
- Le Directeur du S.I.R.A.C.E.D.P.C.,
- Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
- Le Délégué de l'Aviation Civile Nord-Pas-de-Calais,
- Le Président du Syndicat mixte des aéroports de LILLE-LESQUIN et de MERVILLE,
- Le Président de la Société de Gestion de l'Aéroport de la Région de Lille,
- Les co-directeurs du C.R.I.C.R. de Villeneuve d'Ascq,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 05 FEV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

PREFET DU NORD

# Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint**
**le 21 Janvier 2013**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission départementale d'aménagement commercial du Nord (Décision N ° 160)

**PREFET DU NORD** **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

# DECISION N° 160

## DOSSIER N° 160

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un commerce de détail de boissons en magasin spécialisé d'une surface de vente de 480 m2 dans un bâtiment existant situé rue du Pavé, sur la zone commerciale de l'Epinette à SECLIN, présentée par la société DEPOT & DRINK, enregistrée le 21 novembre 2012 sous le n° 160,

Considérant qu'un projet d'aménagement commercial doit être examiné en commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) dans un délai de 2 mois et, qu'à défaut, il est réputé accordé,

Considérant que le projet déposé par la société DEPOT & DRINK n'a pu être examiné dans les délais requis, en l'absence de quorum, par les membres de la commission ; qu'en conséquence, il est réputé accordé à compter du 21 janvier 2013,

La commission départementale d'aménagement commercial du Nord,

**ATTESTE :**

**L'autorisation** sollicitée par la société DEPOT & DRINK, dont la demande a été enregistrée le 21 novembre 2012 sous le n° 160, ayant pour objet la création d'un commerce de détail de boissons en magasin spécialisé d'une surface de vente de 480 m2 dans un bâtiment existant situé rue du Pavé, sur la zone commerciale de l'Epinette à SECLIN **est tacitement accordée à compter du 21 janvier 2013**, les membres de la CDAC n'ayant pu statuer sur ce projet dans les conditions de quorum et de délais requis par le code de commerce.

La présente attestation est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédoc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Elle sera affichée pendant un délai d'un mois à la mairie de SECLIN et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du bénéficiaire.

Fait à Lille, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013030-0001

**signé par Henri JEAN, sous- préfet**
**le 30 Janvier 2013**

**59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE**

Arrêté préfectoral portant modification de l'exercice de la compétence "voirie d'intérêt communautaire" par la Communauté Rurale des Monts de Flandre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque
Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

COMMUNAUTE RURALE DES MONTS DE FLANDRE

**Modification d'exercice de la compétence « voirie »**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5 et suivants, et L5214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté Rurale des Monts de Flandre entre les communes de Berthen, Boeschèpe, Borre, Flêtre, Méteren, Pradelles, Strazeele, Saint-Jans-Cappel et Vieux-Berquin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1998, modifié le 14 septembre 1998, portant adhésion de la commune de le Doulieu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2006, modifié et complété par arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, portant définition de l'intérêt communautaire et adoption de nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant transfert du siège de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, portant rattachement à la trésorerie de Bailleul, et portant modification de la composition du bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant extension des compétences à caractère optionnel de la Communauté Rurale des Monts de Flandre relatives à la « politique du logement et du cadre de vie » par « l'aide à la primo accession » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant extension des compétences à caractère facultatif de la Communauté Rurale des Monts de Flandre dans le domaine des communications électroniques à haut débit (résorption des zones d'ombre exclues du haut débit) ;

Vu la délibération en date du 17 octobre 2012 par laquelle le conseil de la Communauté Rurale des Monts de Flandre décide de procéder à la modification de l'exercice de sa compétence à caractère optionnel « voirie » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Berthen, Boeschèpe, Borre, Flêtre, Le Doulieu, Méteren, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Strazeele et Vieux-Berquin acceptent cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité définie à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de DUNKERQUE ;

ARRETE

Article 1er : la Communauté Rurale des Monts de Flandre est autorisée à modifier l'exercice de sa compétence à caractère optionnel « voirie ».
La rédaction de la compétence « voirie » est la suivante :

La Communauté Rurale des Monts de Flandre est compétente pour l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :
- l'ensemble des chemins et voies classées dans le domaine public de chaque commune membre, y compris le fauchage de bords de route et le curage des fossés,
- la place de la gare de Strazeele.

Est incluse dans la compétence voirie
- la signalétique des entreprises et commerçants impliquant une participation financière des intéressés sous forme de convention.

Sont exclus de la compétence voirie :
- les voies privées (chemins ruraux et voies non classées dans le domaine public, chemins des associations foncières de remembrement, les voies des lotissements non rétrocédées aux communes,
- les places,
- les travaux soumis à la participation pour voirie (PVR),
- les trottoirs le long des voies classées dans le domaine public départemental,
- tous les trottoirs, bordures et caniveaux,
- les aménagements spécifiques (aires de croisement ...),
- les fossés de l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN),
- l'éclairage public,
- le nettoyage des voies et fils d'eau,
- le salage et le sablage,
- la réglementation de voirie (signalisation des panneaux du code de la route ...),
- la police des stationnements,
- les plantations,
- l'eau et l'assainissement,
- le mobilier urbain.

Article 2 : les communes visées à l'article 1er mettront à disposition de la Communauté Rurale des Monts de Flandre l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires au nouvel exercice de la compétence voirie.

Article 3 : les procès-verbaux de mise à disposition devront être signés et transmis au représentant de l'Etat pour le 31 mars 2013. Ils devront être accompagnés de la liste des contrats, des emprunts et des marchés en cours pour lesquels la Communauté Rurale des Monts de Flandre se substitue à ses communes membres.

Article 4 : les nouveaux statuts de la Communauté Rurale des Monts de Flandre sont annexés au présent arrêté. Ils annulent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010.

Article 5 : cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la présidente de la Communauté Rurale des Monts de Flandre est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames et Messieurs les maires de Berthen, Boeschèpe, Borre, Flêtre, Le Doulieu, Méteren, Pradelles, Saint-Jans-Cappel, Strazeele et Vieux-Berquin
- Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur l'administrateur des finances publiques de Dunkerque,
- Monsieur le président de la chambre régionale des comptes Nord - Pas de Calais - Picardie,
- Monsieur le chef de la délégation territoriale des Flandres, direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Fait à DUNKERQUE, le 30 JAN. 2013
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

Henri JEAN

# COMMUNAUTE RURALE DES MONTS DE FLANDRE

# STATUTS

## ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté Rurale des Monts de Flandre, créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, regroupe les communes de BERTHEN, BOESCHEPE, BORRE, FLETRE, LE DOULIEU, METEREN, PRADELLES, SAINT-JANS-CAPPEL, STRAZEELE et VIEUX-BERQUIN.

## ARTICLE 2 : COMPETENCES

La Communauté Rurale des Monts de Flandre a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences énumérées et développées dans les articles ci-dessous.

### 2/1 Compétences obligatoires

#### 2/1/A : aménagement de l'espace :

- élaboration, approbation, suivi et révision du SCOT (adhésion au Syndicat Mixte pays Cœur de Flandre), et schéma de secteur

- création , aménagement, entretien, extension et gestion des ZAC d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC d'une surface de plus de 10 hectares.

#### 2/1/B : action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- création, aménagement, entretien, extension et gestion de zones d'activité : sont d'intérêt communautaire :
  - zone des Monts de Flandre, rue de l'Haeghedoorne à METEREN
  - zone des Champs de la Couronne à VIEUX-BERQUIN
  - et toutes les futures zones d'activités

- actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
  - toutes les actions visant à la création, au maintien et à l'évolution de l'activité économique
  - adhésion à la Maison de l'Emploi et à la plate-forme d'initiatives de Flandre Intérieure
  - actions en faveur de l'accueil et de l'information de la clientèle touristique

. . . / . . .

## 2/2 Compétences optionnelles

### 2/2/A : protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés (adhésion au SMICTOM de la Région des Flandres pour le compte des communes de FLETRE, LE DOULIEU, METEREN, PRADELLES, SAINT-JANS-CAPPEL, STRAZEELE et VIEUX-BERQUIN, et adhésion au SM SIROM Flandre Nord pour le compte des communes de BERTHEN et BOESCHEPE)

- toute réflexion, étude ou action visant à la préservation et à l'amélioration de l'environnement dans un cadre purement communautaire :
- participation à l'opération du Conseil Général du Nord concernant la protection du patrimoine bocager
- création, aménagement et entretien des mares situées dans le périmètre de la Communauté Rurale des Monts de Flandre

### 2/2/B : politique du logement et du cadre de vie :

- études et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- définition et mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat
- aide à la primo accession

### 2/2/C : création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire :
- l'ensemble des chemins et voies classées dans le domaine public de chaque commune membre, y compris le fauchage de bords de route et le curage des fossés,
- la place de la gare de Strazeele.

- Est incluse dans la compétence voirie
- la signalétique des entreprises et commerçants impliquant une participation financière des intéressés sous forme de convention.

- Sont exclus de la compétence voirie :
- les voies privées (chemins ruraux et voies non classées dans le domaine public, chemins des associations foncières de remembrement, les voies des lotissements non rétrocédées aux communes,
- les places,
- les travaux soumis à la participation pour voirie (PVR),
- les trottoirs le long des voies classées dans le domaine public départemental,
- tous les trottoirs, bordures et caniveaux,
- les aménagements spécifiques (aires de croisement ...),
- les fossés de l'union des syndicats d'assainissement du Nord (USAN),
- l'éclairage public,
- le nettoyage des voies et fils d'eau,
- le salage et le sablage,
- la réglementation de voirie (signalisation des panneaux du code de la route ...),
- la police des stationnements,
- les plantations,
- l'eau et l'assainissement,
- le mobilier urbain.

**2/2/D : actions sociale et socio-culturelles d'intérêt communautaire :**

- actions concernant les modes de gardes de la petite enfance et les relations parents enfants

- actions en faveur du jeune public à la culture et au sport :
- création, organisation, gestion et animation de classes lecture écriture culture
- création, organisation, gestion et animation de stages sportifs et culturels hors temps scolaires
- animation jeunesse :
- création, organisation, gestion , animation de camps pour les jeunes de 12 à 17 ans
- gestion et fonctionnement de centres multimédias et information jeunesse

- financement BAFA et BAFD pour le personnel communal et intercommunal permanent

- actions en faveur de l'emploi, de l'insertion, de l'accompagnement des demandeurs d'emploi :
- adhésion à la Mission Locale de Flandre Intérieure
- suivi social des RMIstes

**2/3 Autres compétences**

**2/3/A : communications électroniques à haut débit :** résorption des zones d'ombre exclues du haut débit

## ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté Rurale des Monts de Flandre est fixé au 340, route de l'Haeghe Doorne à METEREN (59270).
Il pourra être transféré dans une autre commune adhérente à la majorité des 2/3.
Le conseil communautaire pourra se réunir valablement dans l'une quelconque des communes adhérentes.

## ARTICLE 4 : DUREE

La Communauté Rurale des Monts de Flandre est constituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES COMMUNES

Le conseil de la Communauté Rurale des Monts de Flandre est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente. Il se réunira au moins une fois par trimestre.

Chaque commune :
- de moins de 1 000 habitants disposera de deux délégués titulaires, et d'un délégué suppléant
- de 1 000 habitants et plus disposera de trois délégués titulaires, et de deux délégués suppléants.

Les conseillers communautaires suppléants sont appelés à siéger au Conseil de la Communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des conseillers titulaires.

## ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé d'un membre titulaire par commune membre, dont le président et les vice-présidents, élus par le conseil communautaire.

## ARTICLE 7 : REGIME FISCAL

La Communauté Rurale des Monts de Flandre adopte l'institution de la taxe professionnelle unique.

## ARTICLE 8 : CONVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4.1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions de mise à disposition de services et de personnels.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.
Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent verser des fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

## ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- produit de la Taxe Professionnelle Unique
- revenu des biens meublés ou immeubles du patrimoine
- sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service
- subventions d'Etat, Département, Région, Union Européenne et toutes aides publiques
- produit des dons et legs
- produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- emprunts

## ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté Rurale des Monts de Flandre sont exercées par le receveur de la commune siège (trésorerie de BAILLEUL à compter du 1er janvier 2010).

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont subordonnées à une délibération concordante du conseil de la Communauté de Communes et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

## ARTICLE 12 : REGLEMENT

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil de la communauté.

Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 13 :** les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts antérieurs, notamment ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2013015-0008

**signé par Hervé THOUMINE, chef du pôle de recouvrement spécialisé**
**le 15 Janvier 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Arrêtés portant délégation de signature - Pôle de recouvrement spécialisé

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DRFIP DU NORD
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
CITE ADMINISTRATIVE – 7EME ETAGE
175 RUE GUSTAVE DELORY
59043 LILLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le chef de service comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé DRFIP du NORD,

Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L. 622-24 du code de commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts,

Vu la décision du directeur général des impôts du 23 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A et B désignés ci-après, exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord (site de Lille) :

- Mme Sandrine GAMBIER, Inspectrice Divisionnaire,
- M. José-Armand PARAISO, Inspecteur,
- M. Bernard LENFANT, Inspecteur,
- M. Jean-Paul PARMENTIER, Inspecteur,
- Mme Claudine LAMBLIN, Contrôleuse Principale ,
- Mme Grazyna NEUBAUER, Contrôleuse Principale,
- Mme Cendrine MOULIN, Contrôleuse Principale,
- M. WALLEZ Michel, Contrôleur Principal,
- Mme PETIT Bérengère, Contrôleur,
- Mme Françoise JAULGEY, Contrôleuse,
- M. François VALET, Contrôleur.

A l'effet :

1° de signer les avis à tiers détenteur prévus à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

2° de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du P.R.S.

A Lille, le 15 janvier 2013

Hervé THOUMINE
Chef du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX

Hervé THOUMINE
Administrateur Adjoint
des Finances Publiques

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DRFIP DU NORD
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
ANTENNE DE VALENCIENNES
RUE RAOUL FOLLEREAU
BOITE POSTALE N° 10439
59322 VALENCIENNES CEDEX

# Arrêté portant délégation de signature

Le chef de service comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé DRFIP du NORD,

Vu l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L. 622-24 du code de commerce,

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts,

Vu la décision du directeur général des impôts du 23 septembre 2005,

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A et B désignés ci-après, exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé Antenne de Valenciennes :

- M. Dominique CATTEAU , Inspecteur
- M. Cedric ADRIAENSSENS, Contrôleur, chargé de mission au PRS

A l'effet :

1° de signer les avis à tiers détenteur prévus à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales,

2° de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce.

Article 2. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du P.R.S.

A Valenciennes, le 15 janvier 2013

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX

Hervé THOUMINE
Chef du Pôle de Recouvrement Spécialisé

Hervé THOUMINE
Administrateur Adjoint
des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Décision portant délégation de signature**

Le comptable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Décide :

**Art. 1er. -** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord, dont les noms suivent :

- Mme Sandrine GAMBIER, Inspecteur Divisionnaire, pour l'ensemble des dossiers (site de Lille et antenne de Valenciennes) ;

- M. Dominique CATTEAU, Inspecteur, pour les dossiers pris en charge à l'antenne de Valenciennes ;

**Art. 2.** – En cas d'absence simultanée du comptable et de son adjoint, Mme GAMBIER, délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure pour les dossiers pris en charge sur le site de Lille, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord, dont les noms suivent :

- MM. Jean-Paul PARMENTIER, Bernard LENFANT, José-Armand PARAISO, Inspecteurs
- Mmes Cendrine MOULIN, Claudine LAMBLIN, Grazyna NEUBAUER, Contrôleuses Principales ; M. Michel WALLEZ, Contrôleur Principal ;
- Mmes Bérengère PETIT, Françoise JAULGEY, Contrôleuses ;
- M. François VALET, Contrôleur

**Art. 3.** – En cas d'absence simultanée du comptable, de son adjoint, Mme GAMBIER, et de M. CATTEAU, Inspecteur, délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure pour les dossiers pris en charge sur le site de Valenciennes, au nom du comptable, à :

- M. Cedric ADRIAENSSENS, Contrôleur

**Art. 4.** – La présente décision sera affichée dans les locaux du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Nord, site de Lille et antenne de Valenciennes.

A Lille, le 15 janvier 2013

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX

Hervé THOUMINE
Administrateur Adjoint
des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté portant délégation de signature**

Le comptable du service pôle de recouvrement spécialisé du NORD,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création de la direction régionales des finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Décide :

**Art. 1er**. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe professionnelle :

• des rôles de cotisation foncière des entreprises et l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises ainsi que des rôles supplémentaires de taxe professionnelle et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,

• des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de cotisation foncière des entreprises et des rôles supplémentaires de taxe professionnelle mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010 ;

des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros aux agents de catégorie A exerçant leurs fonctions au pôle de recouvrement spécialisé du NORD dont les noms suivent :
Mme Sandrine GAMBIER (IDIV),
M. José-Armand PARAISO (I), M. Bernard LENFANT (I), M. Jean-Paul PARMENTIER (I).

**Art. 2**. – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du pôle de recouvrement spécialisé du NORD.

A Lille , le 15 janvier 2013

Le Comptable du pôle de recouvrement spécialisé
Du NORD

H. THOUMINE

Pôle de Recouvrement Spécialisé du NORD
Cité Administrative
175 rue Gustave DELORY
BP 90229
59018 LILLE CEDEX

Hervé THOUMINE
Administrateur Adjoint
des Finances Publiques

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT